
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.03.351A

Objet : Permis de détention d'un chien de 1ère catégorie

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code rural, et notamment ses articles L211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention des personnes contre les chiens dangereux ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'arrêté n° 09.4963 du préfet de la Drôme, en date du 3 octobre 2009 dressant, pour le département de la Drôme, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L211-31 du Code rural. Le Docteur Elsa MOULIN est habilitée à effectuer les évaluations comportementales des chiens de 1^{ère} catégorie ;

VU la décision préfectorale de la DROME portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents. Monsieur Raphaël MERCOYROL (Education Canine Drômoise) est habilité à dispenser la formation,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées à cette dernière ;

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Le permis de détention prévu à l'article L211-14 du Code rural est délivré à :

- **Noms et prénoms :** Agapé Gloria BREA
- **Qualité :** propriétaire de l'animal ci-après désigné
- **Adresse :** 4, allée de la Bruyère
26200 Montélimar
- **Assurée :** Au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : Allianz
N° de contrat : FID513026988
- **Attestation valable** jusqu'au 15/12/23

Pour le chien ci-après identifié

- **Nom** : RISK dit KAYSER
- **Race** : American staffordshire terrier
- **Catégorie** : 1ère
- **Date de naissance** : 23/09/2019
- **Sexe** : Mâle
- **N° de puce** : 250269608420581
implantée le 02/01/2020
- **Vaccination antirabique** : effectuée le 29/12/21
par : Vétérinaire Elsa MOULIN
5, allée Hispano Suiza
26200 MONTELMAR
- **Attestation d'aptitude** : 06/12/2021
par : EDUCATION CANINE DROMOISE
1, rue du 19 mars 1962
26250 LIVRON SUR DROME
- **Évaluation comportementale** : 14/12/2021
de risque n°1 évalué par le vétérinaire Elsa MOULIN
5 rue Hispano Suiza
26200 MONTÉLMAR

ARTICLE 02 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptible d'être causés au tiers.
- de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 03 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire, le présent permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 04 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI.Divers du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du parlement européen et du conseil n°999/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Agapé Gloria BREA
4, allée de la Bruyère
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 17 avril 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint Au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTELMAR" around the perimeter and a central emblem. The signature is a cursive script that loops around the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).